

Jugement commercial 2022TALCH02/00776

Audience publique du vendredi, vingt mai deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2020-08377 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlène MULLER, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

1. Monsieur **M.A.**, formateur, demeurant à F-XXXXX Thionville,
2. Madame **R.A.**, sans état connu, demeurant à F-XXXXX Thionville,
élisant domicile en l'étude de Maître M.M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
partie demanderesse. comparant par Maître M.M., avocat à la Cour, susdit,

et:

1. La société à responsabilité limitée **W.P. SARL**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Belvaux, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

partie défenderesse. défaillante,

2. La société à responsabilité limitée **W.T. SARL**, établie et ayant son siège social à L-XXXX Belvaux, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

3. Madame **C.L.**, dirigeante de sociétés, demeurant à F-XXXXX Metz,

parties défenderesses. comparant par Maître G.M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4. Le Groupement d'intérêt économique **Luxembourg Business Registers**, en abrégé LBR, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24 ;

partie défenderesse. comparant par Madame S.G, juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.G., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg, en date du 22 septembre 2020, les parties demanderesse ont fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 30 octobre 2020 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant L.G., en remplacement de l'huissier de justice C.C. de Luxembourg, en date du 23 décembre 2021, les parties demanderesse ont fait donner réassignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 14 janvier 2022 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2020-8377 du rôle pour l'audience publique du 30 octobre 2020, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et refixée à l'audience publique du 21 avril 2022, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître M.M. donna lecture de l'assignation.

La partie défenderesse sub1) fit défaut.

Maître G.M. répliqua et exposa ses moyens.

Madame S.G. exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Faits :

La société à responsabilité limitée **W.P. SARL** a été constituée le 2 janvier 2020 par devant le notaire Maître B.M. et dispose d'un capital social de 12 000 EUR, représenté par 100 parts sociales réparties comme suit :

- Monsieur M.A. : 24 parts sociales
- Madame R.S. : 16 parts sociales
- Madame C.L. : 41 parts sociales
- W.T. SARL : 19 parts sociales

Monsieur M.A. et Madame C.L. ont été nommés gérants technique respectivement administratif de W.P. SARL.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 25 juin 2020, Monsieur M.A. a été révoqué de son mandat de gérant technique de W.P. SARL, Madame C.L. étant désormais la seule gérante de la société.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 22 septembre 2020, Monsieur M.A. et R.S. ont fait donner assignation à W.P. SARL, à W.T. SARL, à Madame C.L. et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

Monsieur M.A. et Madame R.S. demandent l'annulation des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 en s'appuyant sur les articles 720-21 et 100-22 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »).

Ils sollicitent la condamnation du LBR à rétracter le dépôt n° Lxxxxxxx publicant la révocation de Monsieur M.A. en tant que gérant technique de W.P. SARL et à voir ordonner le dépôt du jugement à intervenir dans le dossier de W.P. SARL tenu auprès du LBR.

Ils demandent en outre à voir constater qu'une erreur matérielle se serait glissée dans l'article 9 des statuts de W.P. SARL et à voir dire que cet article devrait avoir la teneur suivante : « le ou les gérants peuvent être révoqués pour des motifs légitimes par l'assemblée des associés ».

Les parties demanderesses requièrent par conséquent qu'il soit constaté que la résolution relative à la révocation de Monsieur M.A. serait en tout état de cause nulle et non avenue pour absence de motif légitime.

Ils sollicitent enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2 500 EUR et la condamnation de Madame C.L. aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leurs demandes, les parties demanderesses font valoir que la convocation pour l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 serait entachée d'irrégularités. Celle-ci aurait été émise par le mandataire de Madame C.L. et de W.T. SARL agissant en leur qualité d'associés de W.P. SARL et non pas par le conseil de gérance. Or, les associés désireux de faire convoquer une assemblée générale devraient tout d'abord en faire la demande au conseil de gérance qui serait l'organe spécialement habilité par la loi pour convoquer les associés d'une société. Ce ne serait qu'en cas de défaillance de la part du conseil de gérance que les associés représentant plus de la moitié du capital social seraient autorisés à convoquer une assemblée générale.

Or, aucune demande en ce sens n'aurait été adressée au conseil de gérance par Madame C.L. et W.T. SARL.

Les parties demanderesses arguent que la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 par Madame C.L. et W.T. SARL constituerait en outre une violation d'une formalité substantielle ou d'une règle impérative sanctionnée d'office par la nullité des

résolutions adaptées sans qu'il soit nécessaire de s'interroger si l'irrégularité aurait pu influencer les décisions entreprises.

Elles donnent par ailleurs à considérer que la convocation serait dépourvue de certaines mentions indispensables, dont notamment la précision quant au but de la convocation, toute mention relative à une assemblée générale extraordinaire faisant défaut.

La révocation de Monsieur M.A. serait en outre constitutive d'un abus de majorité dans le chef de Madame C.L. et de W.T. SARL, alors que cette démarche aurait eu comme unique but de permettre à Madame C.L. d'engager seule W.P. SARL et de disposer de ses fonds de manière contraire à son intérêt social, au profit de W.T. SARL. En effet, Monsieur M.A. aurait découvert qu'un montant de 59 400,29 EUR aurait été viré à W.T. SARL sans raison apparente et que Madame C.L. aurait refusé de lui fournir une quelconque explication à cet égard.

Les parties demanderesses évoquent en outre le fait qu'une erreur matérielle se serait glissée dans l'article 9 des statuts de W.P. SARL. Elles font valoir qu'il aurait été convenu entre associés avant la constitution de W.P. SARL qu'un gérant ne pourrait être révoqué que pour motifs légitimes. Dans la mesure où Madame C.L. et W.T. SARL auraient révoqué Monsieur M.A. sans fournir un quelconque motif, la révocation serait nulle pour être contraire aux stipulations statutaires de W.P. SARL. Monsieur M.A. serait un gérant statutaire et n'aurait pu être révoqué que pour motif légitime et par vote unanime.

Les parties demanderesses demandent également qu'il soit enjoint au notaire Maître B.M. « d'inscrire au RESA un acte afin de corriger l'erreur matérielle de l'article 9 des statuts de W.P. SARL pour que cet article ait la teneur suivante : « le ou les gérants peuvent être révoqués pour des motifs légitimes par l'assemblée des associés ».

En guise de réponse aux développements de Madame C.L. et de W.T. SARL, les parties demanderesses font valoir qu'il n'existerait pas de lien étroit entre les instances civile et pénale, l'assignation ayant pour objet l'annulation d'une assemblée générale indépendamment du motif de révocation de monsieur M.A., de sorte que la demande de surséance à statuer serait à rejeter.

Quant aux irrégularités entourant la convocation à l'assemblée générale du 25 juin 2020, il aurait dû être précisé que Madame C.L. agit en sa qualité de membre du conseil de gérance, alors que la faculté de convoquer une assemblée générale en sa qualité d'associée ne lui aurait été réservée qu'à défaut du conseil de gérance d'y procéder.

Les parties demanderesses soutiennent en outre qu'elles auraient pu avoir une influence sur l'issue des résolutions entreprises, alors que W.P. SARL aurait quatre associés.

Madame C.L. et W.T. SARL soulèvent la prescription de la demande tendant à voir modifier l'article 9 des statuts de W.P. SARL six mois après l'assemblée générale ayant suivi l'acte constitutif de la société.

Ils donnent également à considérer que Maître B.M. n'aurait pas été assignée dans le cadre de la présente instance, de sorte que les parties demanderesses ne seraient pas fondées à formuler une quelconque demande à son encontre.

En tout état de cause, Monsieur M.A. et Madame R.S. auraient porté plainte et reprocheraient à Madame C.L. d'avoir commis un faux en modifiant à leur insu l'article 9 des statuts de W.P. SARL. Il conviendrait partant de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instance pénale.

Ils contestent en tout état de cause que Madame C.L. aurait modifié les statuts de W.P. SARL. Ceux-ci auraient été établis par une fiduciaire et Madame C.L., tout comme les autres associés, n'aurait pas été physiquement présente chez le notaire lors de la constitution de W.P. SARL, chaque associé ayant été représenté au titre d'une procuration.

La version finale de l'acte constitutif de W.P. SARL aurait été proposée par le notaire et acceptée par tous les associés. La révocation d'un gérant pour motifs légitimes ne serait pas d'ordre public et la clause y afférente aurait donc pu être valablement modifiée.

Madame C.L. et W.T. SARL reprochent de leur côté aux parties demanderesses d'avoir commis des abus de biens sociaux. Monsieur M.A. aurait également procédé à des virements à hauteur de plus de 10 000 EUR à partir du compte de W.P. SARL. Aucune limitation n'aurait été imposée par la banque pour les transactions financières à partir du compte bancaire W.P. SARL, ce que les deux gérants auraient accepté.

Quant aux prétendues irrégularités contenues dans la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020, il conviendrait de souligner qu'au moment des faits, Madame C.L. était non seulement associée de W.P. SARL mais également gérante administrative et donc membre du conseil de gérance. La convocation contiendrait une référence explicite à l'article 710 de la LSC, ainsi que l'ordre du jour.

Il serait également faux de prétendre que les gérants d'une société à responsabilité limitée auraient une obligation de convoquer une assemblée générale à la demande de certains associés. Cette obligation n'existerait qu'à charge des administrateurs d'une société anonyme et les dispositions de la LSC ne seraient pas applicables par analogie au cas d'espèce.

En tout état de cause, Monsieur M.A. aurait eu un conflit d'intérêt au sujet de toute décision impliquant sa révocation, de sorte qu'il n'aurait de toute manière pas pu participer aux délibérations quant à ce point de l'ordre du jour.

Les associés auraient en outre une compétence concurrente au conseil de gérance en matière de convocation des assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée.

Pour que l'irrégularité puisse être sanctionnée, il faudrait encore qu'elle ait pu avoir une influence sur la décision prise. Or, en l'espèce, la révocation de Monsieur M.A. de son poste de gérant technique de W.P. SARL aurait été acquise du simple fait de la participation majoritaire de Madame C.L. et de W.T. SARL dans le capital social de W.P. SARL.

Ils contestent que les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 seraient constitutives d'un abus de majorité. Ni l'excès, ni le détournement de pouvoir dans leur chef ne serait prouvé.

La demande en annulation des résolutions litigieuses ne serait partant pas fondée.

Madame C.L. et W.T. SARL demandent le rejet de la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les parties demanderesses qui serait irrecevable pour être nouvelle et sollicitent de leur côté l'allocation d'un montant 2 000 EUR au même titre et la condamnation des parties demanderesses aux frais et dépens de l'instance.

LBR ne s'oppose pas à la demande d'annulation du dépôt litigieux. Il demande toutefois le rejet de la demande d'annulation de la publication au RESA qui serait dépourvue de base

légale et donc irrecevable.

W.P. SARL n'a pas comparu.

Appréciation

1. La prescription de la demande en modification de l'article 9 des statuts de W.P. SARL

Madame C.L. et W.T. SARL soulèvent la prescription de la demande tendant à voir modifier l'article 9 des statuts de W.P. SARL au motif que celle-ci aurait dû être introduite dans un délai de six mois après l'assemblée générale ayant suivie l'acte constitutif de W.P. SARL.

Or, aux termes de l'article 1400-6 de la LSC sont prescrites par six mois uniquement les actions en nullité d'actes et délibérations postérieures à la constitution de la société. Le délai de prescription de six mois ne s'applique donc pas aux demandes de modification des statuts de l'acte constitutif d'une société commerciale qui, par nature, n'ont pas été adoptés dans le cadre d'une assemblée générale, de sorte que le moyen de prescription est à dire non fondé.

2. La surséance à statuer

L'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale prévoit que l'action civile est suspendue tant que les juges saisis de l'affaire pénale ne se sont pas prononcés définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Le principe que le criminel tient le civil en état, inscrit à l'article 3 précité, a pour but d'éviter la contrariété de décisions.

Pour que le juge civil sursoit à statuer, il faut tout d'abord que l'action publique ait été effectivement mise en mouvement, c'est à dire qu'il y ait eu saisine du juge d'instruction ou citation directe du Ministère public ou de la partie lésée, ou réquisitoire du Parquet aux fins d'informer, ou plainte aux mains du juge d'instruction avec constitution de partie civile - il appartient à la partie qui requiert la surséance de rapporter la preuve que l'action publique a bien été déclenchée (Cour d'appel, 1ère chambre, 31 mai 2000, n° 23350). Il faut ensuite qu'il y ait un lien unissant l'action civile à l'action publique.

Les conditions d'application de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale n'exigent pas que ce lien consiste dans une identité de parties, de cause et d'objet. Il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile.

Il n'appartient pas au juge civil d'apprécier le bien-fondé de la plainte pénale.

Le juge civil doit néanmoins, pour contrôler l'incidence de l'action publique sur l'action civile, tenir compte de toutes les issues possibles de l'action publique et surseoir à statuer toutes les fois qu'il existe un simple risque de contradiction entre les deux décisions à venir à propos des mêmes faits (Cour d'appel, 4e chambre, 13 janvier 2016, n° 40523).

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties et il résulte par ailleurs d'un courrier du juge d'instruction du 26 janvier 2022 que l'action publique a été mise en mouvement.

Il résulte de la plainte pénale déposée le 13 août 2020 que les parties demanderesses

accusent Madame C.L. d'avoir commis un abus de biens sociaux et un faux en écritures qui serait constitué par l'insertion frauduleuse d'une version modifiée, non approuvée par les autres associés, de l'article 9 dans les statuts de W.P. SARL.

Il existe partant un risque de contradiction entre les décisions pénale et civile à venir, dans la mesure où les deux instances juridictionnelles sont saisies du fait de la modification de l'article 9 des statuts de W.P. SARL.

Par application du principe que le pénal tient le civil en état, Il convient dès lors de surseoir à statuer dans l'affaire civile en attendant que l'affaire pénale soit vidée mais uniquement en ce qui concerne le volet de l'affaire qui a trait à cette problématique.

La demande en annulation des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 pour prétendues vices et irrégularités au niveau des convocations peut être dissociée des demandes qui impliquent l'application ou la modification de l'article 9 des statuts de W.P. SARL.

3. L'annulation des décisions de l'assemblée générale du 25 juin 2020

Les conditions de forme et le mode de communication des convocations à une assemblée générale sont réglées par la LSC.

Celle-ci dispose dans son article 450-8 que « [L]es convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour [...]. Elles sont communiquées dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée générale des actionnaires en nom. Cette communication se fait par lettre missive[...] ».

Aux termes de l'article 450-9 de la même loi la société peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées quand les actions sont nominatives.

En l'occurrence, la convocation a été envoyée par lettre recommandée le 16 juin 2020, soit huit jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale, à savoir le 25 juin 2020, les parties demanderesse ne contestant par ailleurs pas la réception de la convocation dans le délai prescrit par la LSC.

La convocation comporte par ailleurs l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les lieu et place de celle-ci.

Il est exact que le courrier recommandé ne comporte pas la mention « convocation » et que le contenu de sa deuxième phrase est incomplet, dans la mesure où celle-ci ne comporte qu'une heure et date et une référence à l'article 710-21 de la LSC.

Le tribunal retient toutefois qu'au vu du fait que la lettre recommandée remplit toutes les conditions prévues aux articles précités et qu'elle comporte une référence à l'article 710-21 de la LSC qui traite des assemblées générales, il ne saurait être valablement soutenu que la seule absence de la mention « convocation » entache la lettre recommandée d'un vice au sens de l'article 100-22 de la LSC.

Monsieur M.A. et Madame R.S. soutiennent encore que Madame C.L. et W.T. SARL, en leur qualité d'associés, n'auraient pas été habilités à convoquer une assemblée générale.

Aux termes de l'article 710-21 de la LSC des assemblées générales peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par les associés représentant plus de la moitié du capital ». Il est constant que Madame C.L. et W.T. SARL détiennent ensemble 60% du capital social, soit plus de la moitié.

Les parties demanderesses contestent toutefois qu'ils auraient pu, en leur qualité d'associés, convoquer une assemblée générale sans avoir au préalable invité le conseil de gérance de W.P. SARL à le faire.

Il doit être rappelé que Madame C.L. était membre du conseil de gérance de W.P. SARL, ensemble avec Monsieur M.A.

Force est toutefois de constater que lorsque les statuts prévoient une gestion de la société par un conseil de gérance, le pouvoir de convocation de l'assemblée générale appartient à cet organe qui doit prendre sa décision conformément aux règles fixées dans les statuts.

Or, les statuts de W.P. SARL n'accordent pas un droit d'agir individuel aux gérants. Ils stipulent au contraire que les gérants agissent conjointement et que W.P. SARL sera engagé par la signature conjointe de deux gérants.

Ils stipulent en outre que les décisions du conseil de gérance sont prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés et que le conseil de gérance ne peut délibérer ou agir valablement seulement si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Il est constant qu'aucune réunion du conseil de gérance ne s'est tenue préalablement à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020.

Celle-ci n'a dès lors pas pu être valablement convoquée par Madame C.L. seule en sa qualité de gérant, ni en sa qualité d'associée, dans la mesure où l'article 710-21 de la LSC ne prévoit pas un droit de convocation concurrent, mais seulement subsidiaire, au profit des associés.

La convocation est partant viciée.

Il est vrai, comme le font plaider Madame C.L. et W.T. SARL, qu'une irrégularité affectant la convocation d'une assemblée générale n'est parfois sanctionnée par une nullité que si l'omission des formalités vicie essentiellement les décisions intervenues (Lux. 29 octobre 1993, n° 41316 du rôle).

Néanmoins, en cas de violation des formalités substantielles ou de règles impératives, la nullité est sans condition (Cour d'appel, 14 juillet 2010, n°34800 du rôle ainsi que les références y citées). Dans une telle hypothèse, il n'y a pas lieu de s'interroger si l'irrégularité a pu raisonnablement influencer la décision prise lors de l'assemblée.

En d'autres termes, la nullité est sans condition s'il y a eu violation de formes substantielles ou de règles impératives qui relèvent de l'essence même du pouvoir décisionnel au sein d'une société.

Le droit de convocation des assemblées générales étant limitativement attribué par la loi à des organes précis, le fait de s'arroger ce droit en violation de la loi et des statuts doit nécessairement avoir pour conséquence que l'assemblée générale qui s'est tenue suite à

cette usurpation de droit doit être annulée. Il s'agit d'une règle essentielle d'organisation du fonctionnement des sociétés et des interactions entre l'organe de gestion et l'assemblée générale. La violation d'une telle règle, qui doit être qualifiée de substantielle, est à sanctionner par une nullité sans condition.

Il en découle que les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020 sont à déclarer nulles.

Il convient par conséquent d'enjoindre au LBR d'annuler le dépôt litigieux sous la référence Lxxxxxxx.

Il y a encore lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de W.P. SARL afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt.

La demande tendant à voir annuler la publication du dépôt au RESA est irrecevable étant donné qu'elle manque de base légale, l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne visant que les dépôts effectués au RCS auprès du LBR.

Les parties demandereses sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure. Madame C.L et W.T. SARL en demandent le rejet, alors que cette demande serait irrecevable pour être nouvelle.

Une demande en allocation d'une indemnité de procédure ne constitue pas une demande nouvelle mais une demande accessoire à la demande principale et peut être formulée lors des plaidoiries.

Le moyen d'irrecevabilité de la demande en allocation d'une indemnité de procédure est partant non fondé.

Il convient toutefois de réserver cette demande en attendant le sort réservé à la plainte pénale.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par jugement réputé contradictoire à l'encontre de la société à responsabilité limitée W.P. SARL et contradictoirement à l'encontre des autres parties,

reçoit la demande en la forme,

dit fondée la demande en annulation des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 juin 2020 de la société à responsabilité limitée W.P. SARL pour irrégularité de la convocation,

annule les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée W.P.SARL qui s'est tenue le 25 juin 2020,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

d'annuler le dépôt effectué sous la référence Lxxxxxxxxx,

dit irrecevable la demande en annulation de la publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée W.P. SARL auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

sursoit à statuer sur autres les demandes en attendant l'issue de la procédure pénale,

réserve le surplus et les frais,

fixe l'affaire au rôle général.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Madame le juge Marlène MULLER déléguée à ces fins.